

## COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE

---

**BUREAU**  
**Séance du 1<sup>ER</sup> juillet 2021**

---

**Compte rendu abrégé**

---

Présents :

M. Patrice VERGRIETE, **Président**

Mme Christine GILLOOTS, Mme Florence VANHILLE, **Vice-Présidentes**

M. Martial BEYAERT, M. Sony CLINQUART, M. Franck DHERSIN, M. Bertrand RINGOT, M. Eric ROMMEL, M. Alain SIMON, **Vice-Présidents**

Mme Nathalie BENALLA Mme Delphine CASTELLI, Mme Marjorie ELOY, Mme Delphine MARSCHAL, Mme Leïla NAIDJI, Mme Virginie VARLET, **Conseillères Communautaires Déléguées**

M. Didier BYKOFF, M. Benoît CUVILLIER, M. Jean-Luc DARCOURT, M. Pierre DESMADRILLE, M. Eric GENS, M. Laurent NOTEBAERT, M. Jean-Pierre VANDAELE, Conseillers **Communautaires Délégués**

Absent(s) excusé(s) :

Mme Barbara BAILLEUL-ROCHART, M. Julien GOKEL, M. Franck GONSSE;

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont remis pouvoir :

Mme Martine ARLABOSSE à M. Patrice VERGRIETE  
M. David BAILLEUL à M. Patrice VERGRIETE  
M. Grégory BARTHOLOMEUS à Mme Virginie VARLET  
M. Jean-François MONTAGNE à M. Alain SIMON

## **Personnel : Monsieur Martial BEYAERT**

### 1 - Création de postes.

Monsieur Martial BEYAERT

Rappelle aux membres du Bureau que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu du plan emploi de la Communauté Urbaine de Dunkerque, il convient de renforcer les effectifs de certains services communautaires afin de répondre aux enjeux politiques du mandat 2020 -2026.

Il est aujourd'hui proposé de créer huit emplois à temps complet dont les missions sont reprises dans les fiches de poste jointes en annexe de cette délibération.

#### **1° Un poste de chargé de mise en œuvre de programmes pluriannuels de maintenance et d'économies d'énergie.**

Ce poste a vocation à être occupé par un agent de la filière technique, de catégorie B relevant du cadre d'emplois des techniciens, rémunéré dans la limite du dernier échelon.

#### **2° Un poste de chef de projet GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et compétences) au sein de la direction générale adjointe des ressources humaines :**

Ce poste a vocation à être occupé par un agent de la filière administrative, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des attachés, rémunéré dans la limite du dernier échelon.

#### **3° Un poste de chargé de communication politiques urbaines au sein de la direction Communication et Numérique :**

Ce poste a vocation à être occupé par un agent de la filière administrative, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des attachés, rémunéré dans la limite du dernier échelon.

#### **4° Un poste de chef de projet SIG (Système d'information géographique) au sein de la direction générale adjointe transition énergétique du territoire :**

Ce poste a vocation à être occupé par un agent de la filière technique, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, rémunéré dans la limite du dernier échelon.

#### **5° Un poste de chef de projet des réseaux énergétiques au sein de la direction générale adjointe transition énergétique du territoire :**

Ce poste a vocation à être occupé par un agent des filières technique ou administrative, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs ou des attachés, rémunéré dans la limite du dernier échelon.

#### **6° Un poste de chef de projet développement commercial et prospection économique au sein de la direction générale adjointe économie et emploi :**

Ce poste a vocation à être occupé par un agent de la filière administrative, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des attachés, rémunéré dans la limite du dernier échelon.

**7° Un poste de chef de projet aménagement et immobilier économique au sein de la direction générale adjointe économie et emploi :**

Ce poste a vocation à être occupé par un agent de la filière administrative, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des attachés, rémunéré dans la limite du dernier échelon.

**8° Un poste de projeteur eau et assainissement au sein de la direction générale adjointe transition énergétique du territoire :**

Ce poste a vocation à être occupé par un agent de la filière technique, de catégorie B relevant du cadre d'emplois des techniciens, rémunéré dans la limite du dernier échelon.

Dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et faute de candidats statutaires, ces emplois seraient susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-3 de ladite loi.

L'annexe à la présente délibération précise la nature des fonctions des emplois ainsi créés.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création de ces postes dans les conditions ci-dessus définies.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

2 - Actualisation des conditions de recours aux contrats d'apprentissage.

Monsieur Martial BEYAERT

Rappelle aux membres du Bureau que par délibération en date du 22 juin 2006, la Communauté urbaine de Dunkerque a décidé le recours aux contrats d'apprentissage dans la limite de 10 postes et en a fixé les conditions.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Il est proposé d'actualiser les conditions de recours aux apprentis fixées par la délibération initiale du 22 juin 2006 pour d'une part supprimer le nombre maximum de postes

susceptibles d'être ouverts et d'autre part permettre l'attribution aux apprentis de titres-restaurant.

Vu l'avis du comité technique,

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires, le recours aux contrats d'apprentissage dans les conditions qui précèdent.

AUTORISE l'attribution de titres restaurant aux apprentis. Les jours de formation au sein du CFA ne sont pas décomptés. Les titres sont financés à 60% par la Communauté Urbaine de Dunkerque et à 40 % par l'apprenti. La valeur faciale d'un titre restaurant est de 5,82 euros. Le rechargement mensuel des cartes est réalisé sur la période de septembre à juin.

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les aides financières susceptibles d'être allouées par toutes institutions publiques et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### 3 - Actualisation des attributions des logements et des véhicules de fonctions aux agents communautaires.

Monsieur Martial BEYAERT

Expose aux membres du Bureau que, par délibération du 26 juin 2015 modifiée, le bureau a adopté les modalités d'attribution des logements de fonctions pour nécessité de service et pour occupation précaire avec astreinte, en les actualisant au regard des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Conformément au décret du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement et à la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il convient d'actualiser annuellement la liste nominative des agents susceptibles de bénéficier soit d'une concession pour nécessité absolue de service, soit d'une convention d'occupation précaire avec astreintes.

Pour rappel, la concession de logement pour nécessité absolue de service est réservée :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité
- à certains emplois fonctionnels
- à un seul collaborateur de cabinet.

La concession de logement est octroyée à titre gratuit, sous réserve des dispositions tenant à la superficie du logement.

La concession de logement pour occupation précaire avec astreinte est réservée aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Cette concession donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés (c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché). Cette

redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des locaux.

Ces deux régimes de concessions présentent des dispositions communes concernant :

- les charges afférentes au logement : toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent (article R.2124-71 du code général de la propriété des personnes publiques).
- la taille du logement : il est fait référence à l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 qui précise le nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession de logement selon sa situation familiale.

<b>Nombre de personnes occupantes</b>	<b>Nombre de pièces</b>
1 – 2	3
3	4
4 – 5	5
6 – 7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

Par ailleurs, il est précisé que, par référence à cet arrêté, la limite de superficie du logement est fixée à 80 m<sup>2</sup> par bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20 m<sup>2</sup> par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B du Code Général des Impôts. Ainsi, l'agent établira lors de l'attribution du logement de fonction une déclaration sur l'honneur sur la composition du foyer et s'engagera à fournir une nouvelle déclaration en cas d'évolution familiale. Celle-ci comportera une mention par laquelle, en cas d'évolution familiale, l'occupant s'engage à fournir une nouvelle déclaration faisant état de sa nouvelle situation à prendre en compte pour le nouveau calcul de la taille du logement dont il peut bénéficier.

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation des immeubles disponibles ne permettent pas de respecter ces règles, il sera possible d'y déroger, sous certaines conditions :

- dans le cas d'une concession de logement par nécessité absolue de service et si le logement appartient à la Communauté Urbaine, la gratuité du logement nu vaudra alors quel que soit le nombre de pièces ou la superficie du logement et le nombre de personnes occupantes,
- dans le cas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service et si le logement est loué par la Communauté Urbaine, une redevance correspondant à la superficie excédentaire sera mise à la charge de l'agent,
- dans le cas d'une convention d'occupation précaire avec astreinte et si le logement appartient à la Communauté Urbaine, une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle sera mise à la charge de l'agent,
- dans le cas d'une convention d'occupation précaire avec astreinte et si le logement est loué par la Communauté Urbaine, la redevance mise à la charge de l'agent bénéficiaire sera calculée en retenant une redevance de 50 % de la valeur locative réelle pour la superficie auquel l'agent a droit, en application de la disposition ci-dessus et une redevance de 100 % de la valeur locative réelle pour la superficie excédentaire.

En annexe de cette délibération figure les tableaux détaillant les bénéficiaires ainsi que les conditions financières.

Il convient également d'actualiser annuellement la liste nominative des véhicules de fonctions attribués aux agents communautaires. Le règlement intérieur d'utilisation des véhicules communautaires précise la liste exhaustive des fonctions justifiant l'attribution d'un véhicule de fonction.

En conséquence, nous vous demandons de fixer la nouvelle liste nominative des agents bénéficiaires de logement de fonctions tel que précisée en annexes, ainsi que celle des agents bénéficiaires d'un véhicule de fonctions ;

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer un logement pour nécessité de service aux agents listés en annexe 1.

DÉCIDE d'attribuer un logement pour occupation précaire avec astreinte aux agents listés en annexe 2.

DÉCIDE d'attribuer un véhicule de fonctions aux agents listés en annexe 3

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **Aménagement et voiries : Monsieur Alain SIMON**

4 - DUNKERQUE : rues Saint Charles, Saint Matthieu et Boulevard Victor Hugo - Désaffectation et déclassement d'une emprise publique communautaire en vue de la réalisation d'une opération immobilière.

Monsieur Alain SIMON

Expose aux membres du Bureau qu'en vue de permettre la réalisation d'une opération immobilière de 6 maisons individuelles avec garages et jardins, il est envisagé de céder à FLANDRE OPALE HABITAT une parcelle appartenant à la Communauté Urbaine, située rue Saint Charles sur le territoire de DUNKERQUE.

L'emprise concernée étant non clôturée, ouverte au public, à usage de stationnement, son statut est considéré comme relevant du domaine public.

Afin de réintégrer cette emprise, cadastrée AM 585, dans le domaine privé communautaire et permettre sa cession, il a été procédé à la clôture dudit terrain. Il est donc proposé de constater la désaffectation de ladite emprise, aujourd'hui rendue inaccessible et de déclasser cette surface de 105 m<sup>2</sup>.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et transition écologique ».

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation de l'emprise destinée à être cédée.

DÉCIDE le déclassement de l'emprise publique communautaire d'une surface de 105 m<sup>2</sup> conformément aux plans et états parcellaires joints.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

5 - DUNKERQUE : Rues Saint Charles, Saint Matthieu et Victor Hugo - déclassement d'une emprise publique communautaire en vue d'une régularisation foncière.

Monsieur Alain SIMON

Exposé aux membres du Bureau qu'en vue de permettre la réalisation d'une opération immobilière, il a été envisagé la cession à l'Office Public de l'Habitat du Nord d'une parcelle appartenant à la Communauté Urbaine, située rue Saint Charles sur le territoire de DUNKERQUE.

L'emprise concernée consiste en la parcelle cadastrée AM 584, initialement destinée à du stationnement, dont les abords ont été clôturés dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment H.B.M.

Cette emprise rendue inaccessible au public ne remplit plus aujourd'hui sa fonction initiale et n'est donc plus affectée à l'usage direct du public. Elle est matériellement désaffectée.

Afin de faire correspondre le statut de ce terrain à l'occupation réelle, la Communauté Urbaine propose de déclasser l'emprise correspondante, en vue d'une régularisation foncière auprès de l'Office Public de l'Habitat du nord.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et transition écologique ».

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après avoir délibéré,

DÉCIDE le déclassement de l'emprise publique communautaire d'une surface de 68 m<sup>2</sup> conformément aux plans et état parcellaires joints.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

6 - DUNKERQUE - Secteur PETITE-SYNTHÉ : Quartier du Banc Vert - Désaffectation et transfert à la ville d'une emprise du domaine public communautaire en vue de la réalisation d'un équipement pluridisciplinaire.

Monsieur Alain SIMON

Exposé aux membres du Bureau que la ville de Dunkerque souhaite réaliser un équipement pluridisciplinaire sur le territoire de PETITE-SYNTHÉ, dont une partie sera conçue sur une emprise du domaine public routier communautaire.

Cette emprise en nature de stationnement, ouverte au public est considérée comme relevant du domaine public routier communautaire.

Compte tenu du futur usage public, il y a lieu dans un premier temps de procéder à la requalification de cette emprise en domaine public autre que routier, puis dans un second temps à un transfert dans le domaine public communal.

Par conséquent, il est proposé de constater la désaffectation de ladite emprise et de transférer la surface correspondante dans le domaine public communal.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et transition écologique »,

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation de l'emprise d'une superficie de 2800 m<sup>2</sup> environ, aujourd'hui partie intégrante du domaine public routier.

DÉCIDE le transfert de l'emprise publique communautaire dans le domaine public communal, conformément au plan joint.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

7 - DUNKERQUE : Angle des rues Albert 1<sup>er</sup> et Alfred Dumont - Désaffectation et déclassement d'une emprise publique communautaire en vue d'une opération immobilière.

Monsieur Alain SIMON

Exposé aux membres du Bureau qu'en vue de permettre la réalisation d'un projet de construction de logements à l'angle des rues Albert 1<sup>er</sup> et Alfred Dumont à DUNKERQUE, il est envisagé de céder à un opérateur l'emprise adjacente à la voirie consistant aujourd'hui en un espace vert avec monument dédié aux Anciens d'AFN.

Compte tenu des aménagements en place et de leur usage, cette emprise revêt aujourd'hui un statut public, qui suppose nécessairement sa désaffectation et son déclassement du domaine public en préalable à la cession.

Par conséquent, il est proposé de réintégrer cette parcelle dans le domaine privé communautaire en vue de permettre sa cession, de constater la désaffectation de ladite emprise, aujourd'hui rendue inaccessible et de déclasser cette surface de 463 m<sup>2</sup>.

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et en particulier l'article L3112-4,

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et transition écologique »,

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation de l'emprise destinée à être cédée.

DÉCIDE le déclassement de la parcelle cadastrée XV 470, conformément au plan joint,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

8 - DUNKERQUE : rues Descartes et du Docteur Roux - Transfert de voiries publiques communales dans le domaine public routier communautaire.

Monsieur Alain SIMON

Exposé aux membres du Bureau que la ville de Dunkerque a entrepris de vérifier son patrimoine routier sur l'ensemble de son territoire.



Or, certaines voies communales à vocation communautaire, bien que cadastrées, n'ont à ce jour pas encore fait l'objet d'un transfert de propriété au profit de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Les voies concernées par ce transfert sont situées :

- Rue Descartes, cadastrée XB 19 pour 550 m<sup>2</sup> et XB149 pour 314 m<sup>2</sup>,
- Rue du Docteur Roux, cadastrée XB 157 pour 1356 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal de Dunkerque a entériné leur transfert en tant que domaine public, à titre gratuit au profit de la communauté Urbaine, par délibération du 17 décembre 2020.

Il est donc proposé de régulariser la situation foncière de ces voies publiques en en acceptant le transfert dans le patrimoine routier communautaire.

Cette opération ne portant pas atteinte aux conditions de circulation, elle est dispensée d'enquête publique.

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le transfert dans le domaine public routier communautaire des voies ci-dessus mentionnées, situées sur le territoire de Dunkerque, conformément aux plans et état parcellaire joints.

#### **Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

9 - GRAVELINES : rue du Meunier - classement dans le domaine public communautaire de la voie du lotissement "Le Clos du Moulin" réalisée par Monsieur BLANCHON Jacques et d'un poste de refoulement dans le domaine privé communautaire.

Monsieur Alain SIMON

Expose aux membres du Bureau que sur le territoire de GRAVELINES, la voie dénommée rue du Meunier, bien qu'ouverte à la circulation publique, n'a jamais été classée.

Réalisée par Monsieur Jacques BLANCHON dans le cadre de l'opération immobilière "Le Clos du Moulin", autorisée par arrêté de lotir du 15 mai 2007, elle inclut la parcelle BB 536 pour une surface totale de 2 586 m<sup>2</sup> comprenant la voirie et les espaces verts considérés comme accessoires de voirie qu'il convient aujourd'hui d'intégrer dans le domaine public routier communautaire.

L'emprise correspondant au poste de refoulement, cadastrée BB 535 pour une surface de 30 m<sup>2</sup>, a quant à elle vocation à être reprise en domaine privé communautaire.

Cette opération ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation qu'elle assure, la procédure suivie est dispensée d'enquête publique.

Outre la voirie, le présent classement dans le domaine public emporte transfert en pleine propriété à la Communauté Urbaine des ouvrages et réseaux divers y attachés et en tréfonds pour lesquels notre établissement est compétent.

Néanmoins, l'ensemble destiné à être classé restera sous l'entière responsabilité de l'actuel propriétaire, jusqu'à la signature de l'acte notarié entérinant le transfert de propriété.

Vu Le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du Territoire et transition écologique".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le classement dans le domaine public routier communautaire de la rue du Meunier située sur le territoire de GRAVELINES, conformément aux plans et état parcellaire joints.

DÉCIDE la reprise et l'intégration dans le domaine privé communautaire du poste de refoulement pour une surface de 30 m<sup>2</sup>.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **Administration générale : Monsieur Patrice VERGRIETE**

10 - Adhésions complémentaires de la Communauté Urbaine de Dunkerque à deux associations pour l'année 2021.

Monsieur Patrice VERGRIETE

Rappelle aux membres du Bureau que la Communauté Urbaine de Dunkerque adhère à diverses associations qui apportent un soutien dans la mise en œuvre de ses compétences (groupes de réflexion, réseaux, informations, documentation, tarifs privilégiés, échanges d'expériences...).

Il est donc proposé de décider des adhésions complémentaires, pour l'année 2021, de la Communauté Urbaine de Dunkerque à ces associations dont la liste est annexée.

Chaque adhésion se matérialise par le versement d'une cotisation annuelle.

Vu l'avis de la commission « Ressources et solidarité intercommunale ».

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer, pour l'année 2021, aux associations complémentaires figurant sur la liste ci-annexée et de payer les cotisations y afférentes.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tout document lié à ces adhésions.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

La séance est levée à 18 h 00.